**Synthèse du projet de loi 7307**

L’essor et le développement économique et démographique du Grand-Duché de Luxembourg entraînent nécessairement une constante augmentation du nombre de litiges. A cet égard, le Grand-Duché se trouve dans une situation assez particulière sur le plan européen. Il en découle, comme le relève le Conseil d’Etat dans son avis rendu en date du 7 avril 2017 à propos de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire, qu’il est difficile d’établir une corrélation entre les effectifs de la justice et la population.

L’augmentation du nombre de magistrats moyennant la loi du 27 juin 2017 prévoyait le recru­tement de 32 magistrats supplémentaires jusqu’en 2019. Un renforcement supplémentaire des tribunaux administratifs a été opéré par la loi du 5 août 2020 portant modification de 1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire. Ces renforcements des effectifs se sont avérés indispensables afin de répondre à une charge de travail du pouvoir judiciaire qui ne cesse de devenir plus importante en raison des facteurs précités. Finalement, la complexité croissante des affaires civiles, commerciales et pénales a également été l’un des arguments ayant motivé cette augmentation.

Il est indispensable de disposer d’un pouvoir judiciaire efficace qui répond aux attentes des justiciables. Cependant, à long terme, une simple augmentation des effectifs ne saurait apporter une solution au problème de l’évacuation prompte des affaires, voire de la lenteur judiciaire. Une amélioration substantielle du fonctionnement du pouvoir judiciaire est également obtenue par l’évaluation et l’adaptation du fonctionnement et de l’efficacité des procédures qui sont d’application devant nos juridictions.

Par conséquent, le projet de loi n°7307 vise à améliorer, simplifier et rendre plus efficace le régime procédural en matière civile et commerciale. Plus précisément, les modifications envisagées visent à rendre plus souple et logique la procédure applicable et à donner plus d’efficacité à certains mécanismes juridiques qui ne fonctionnent pas encore de manière adéquate dans la pratique.

La présente réforme comprend également des adaptations au niveau du Code du travail, de la procédure en cassation, de l’organisation judiciaire, et de l’organisation des juridictions d’ordre administratif.

Parmi la panoplie de modifications proposées au niveau du Nouveau Code de procédure civile, il convient de citer :

* le relèvement du seuil de compétence des justices de paix ;
* l’introduction, voire la confirmation de la pratique, de conclusions de synthèse ;
* l’introduction d’une procédure de mise en état simplifiée ;
* l’introduction de la notification par voie électronique des ordonnances présidentielles ;
* la fixation de délais pour la réalisation d’expertises judiciaires ;
* l’augmentation des amendes en cas de rejet de la récusation des juges ;
* la clarification des critères définissant les jugements intermédiaires appelables.